

# ECTHR\_CHAMBER 17895/14 vom 28. Mai 2020

Ecchr Chamber, 2020-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr\\_chamber\\_17895\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_17895_14)

FR: ECTHR\_CHAMBER 17895/14 du 28 mai 2020

IT: ECTHR\_CHAMBER 17895/14 del 28 maggio 2020

## Regeste

Partiellement irrecevable (Art. 35) Conditions de recevabilité;(Art. 35-3-a) Ratione materiae;Non-violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile;Article 6-1 - Procès équitable);Non-violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile;Article 6-1 - Procès équitable);Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile;Article 6-1 - Audience publique);Préjudice moral - constat de violation suffisant (Article 41 - Préjudice moral;Satisfaction équitable); Violation: 6;6-1; No violation: 6;6-1

## Erwägungen

### E. 8

de la Convention, au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention, et qu'il doit être rejeté en application de l'article 35 § 4 de la Convention. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION 60. Le requérant se plaint d'une violation de son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. L'interdiction de contacts décidée à son égard reposerait sur des éléments de preuve inadéquats, il n'aurait pas bénéficié d'un accès suffisant au dossier de la procédure de tutelle et il n'aurait pas été entendu en personne, en particulier par le tribunal régional. L'article 6 § 1 est ainsi libellé dans sa partie pertinente en l'espèce : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » 61. Le Gouvernement conteste cet argument. Sur la recevabilité 62. Le Gouvernement soutient que l'article 6 § 1 est inapplicable en l'espèce. Il admet qu'une contestation relative à un droit reconnu en droit interne suffit à ce que l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer, mais il plaide l'inexistence de pareil droit en l'espèce, le tribunal de district et le tribunal régional ayant tous deux expliqué que le droit interne ne donnait au requérant aucun droit d'entretenir des contacts avec V., devenue majeure. 63. Le requérant plaide l'applicabilité de l'article 6 § 1 à la procédure judiciaire litigieuse. Il estime que la législation nationale lui conférait un droit à ne pas être soumis à une interdiction de contacts, assortie d'une sanction, qu'il jugeait injustifiée. 64. La Cour relève d'emblée que l'interdiction de contacts litigieuse n'est pas la conséquence d'une procédure pénale, que malgré la possibilité de voir le requérant frappé d'une sanction pouvant prendre la forme d'une détention en cas de non-respect de la mesure elle ne constitue pas une sanction pénale, et que l'article 6 ne trouve donc pas à s'appliquer sous son volet pénal. 65. La Cour rappelle que, pour que l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer sous son volet « civil », il faut qu'il y ait une « contestation » au sujet d'un « droit » – ou d'une « obligation » – que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne, indépendamment de la protection accordée par la Convention à ce droit contesté. Elle indique également qu'il doit s'agir

d'une contestation réelle et sérieuse, qui peut concerner aussi bien l'existence même d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice, et que l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question, un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisant pas à faire entrer en jeu l'article 6 § 1 (voir, parmi de nombreux autres précédents, Boulois c. Luxembourg [GC], n o 37575/04, § 90, CEDH 2012, et Regner c. République tchèque [GC], n o 35289/11, § 99, CEDH 2017). 66. La Cour rappelle que, s'agissant de l'existence d'un droit, il faut prendre pour point de départ les dispositions du droit national pertinent et l'interprétation qu'en font les juridictions internes. Elle souligne que l'article 6 § 1 n'assure aux « droits et obligations » aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des États contractants et qu'elle ne saurait créer, par voie d'interprétation de l'article 6 § 1, un droit matériel n'ayant aucun fondement juridique dans l'État concerné ( Regner , précité, § 100, avec les références qui y sont citées). 67. La Cour relève que les juridictions internes ont estimé que le requérant ne disposait pas d'un droit d'entretenir des contacts avec V., devenue majeure, car le droit interne ne prévoyait de droit d'entretenir des contacts que relativement à des mineurs. Cependant, elle juge que la question de l'existence d'un droit d'entretenir des contacts doit être distinguée, dans le cadre du droit interne, de la question de savoir si l'interdiction de contacts était justifiée. Elle estime en effet qu'une personne peut ne pas jouir d'un droit d'entretenir des contacts avec une autre personne sans pour autant être soumise à une interdiction, imposée par une autorité publique, d'entretenir toute forme de contacts avec cette personne, et que le droit d'entretenir des contacts n'est donc qu'un aspect des questions plus larges sur lesquelles elle considère que la procédure interne portait réellement : les questions de savoir si V., représentée par son tuteur, pouvait demander l'imposition d'une interdiction de contacts et si le requérant pouvait être soumis à l'obligation correspondante de ne pas entrer en contact avec elle. 68. La Cour considère donc que, indépendamment de la question de l'existence dans l'ordre juridique interne de l'Allemagne d'un droit d'entretenir des contacts, il existe une « contestation » , au sens de l'article 6 § 1, relative à une « obligation » de respecter l'interdiction de contacts. Elle juge que cette obligation, prononcée dans le cadre d'une procédure de tutelle par un tribunal aux affaires familiales, a en outre un caractère civil, et que l'amende que le requérant risque de se voir imposer en cas de non-respect de l'interdiction de contacts ne fait pas autrement partie des obligations civiques normales dans une société démocratique (comparer avec Schouten et Meldrum c. Pays-Bas , 9 décembre 1994, § 50, série A n o 304, et avec Ferazzini c. Italie [GC], n o 44759/98, § 25, 12 juillet 2001). 69. Concluant que le grief tiré de l'article 6 de la Convention n'est pas incompatible rationae materiae , au sens de l'article 35 § 3 a), avec les dispositions de la Convention, ni irrecevable pour un autre motif, la Cour le déclare recevable. Sur le fond Thèses des parties a) Thèse du requérant 70. Le requérant considère que, pour plusieurs raisons, la procédure n'a pas été équitable. Il avance en premier lieu que certaines preuves dont il avait demandé la production n'ont pas été administrées. Il argue en particulier qu'il aurait fallu nommer un autre expert pour déterminer si V., compte tenu de son handicap mental, était ou non en mesure de comprendre qu'il n'était pas dans son intérêt d'entretenir des contacts avec le requérant. Il soutient en outre que d'autres témoins auraient dû être entendus. Enfin, il allègue que les juridictions internes ont défini la volonté de V. au mépris de ses souhaits et désirs réels et qu'elles l'ont par conséquent privée de son droit à l'autodétermination. 71. Le requérant soutient de surcroît que, dans le cadre de la procédure de tutelle, il n'a pas eu accès à la totalité du dossier de l'affaire, qu'il n'a notamment pas eu accès aux expertises, et que les copies du dossier qu'il a reçues étaient non seulement incomplètes, mais aussi

parfois illisibles. Estimant qu'un juge ne devrait pas avoir le droit d'effectuer une présélection des pièces du dossier à communiquer, il argue que, faute d'avoir eu accès au dossier original, il n'a pas pu vérifier si les décisions judiciaires, par exemple la décision, rendue par le tribunal de district le 12 septembre 2012, de désigner un tuteur ad litem à V., l'avaient été conformément aux exigences formelles en vigueur. Le requérant plaide qu'il aurait fallu donner accès au dossier du tribunal au moins à son avocat. 72. Par ailleurs, le requérant reproche aux juridictions internes d'avoir refusé de l'entendre en personne. Il estime que cela aurait été nécessaire non seulement parce que la décision était susceptible d'avoir des répercussions considérables sur lui-même et sur sa famille, notamment sur V. et sur leur fils, mais aussi parce que le résultat de la procédure dépendait en grande partie de l'impression personnelle que le tribunal se serait faite de lui. Le requérant considère que le refus par les tribunaux de lui conférer accès à la totalité du dossier aurait dû les obliger à tenir une audience : à ses yeux, seule une audience dans le cadre de laquelle il aurait pu poser des questions à V. et à son tuteur était propre à assurer le respect de son droit à être entendu. Sur ce point, prenant le contrepied de la thèse du Gouvernement, il soutient que les poursuites en question n'avaient pas pour enjeu le bien-être de V. mais l'interdiction d'entrer en contact avec elle qu'il s'était vu imposer. 73. Le requérant expose que ce qu'il estime avoir été des vices de procédure est le résultat du fait, contestable selon lui, que ce sont les normes de fond et de procédure de la loi sur la procédure en matière familiale, relativement désavantageuses pour lui, qui ont été appliquées dans sa cause, et non celles du code de procédure civile, qui sont généralement applicables. b) Thèse du Gouvernement 74. Le Gouvernement considère que la procédure a été équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Il soutient qu'il est nécessaire de tenir compte des spécificités relatives à l'applicabilité de la loi sur la procédure en matière familiale. Il explique que les garanties procédurales inscrites dans cette loi ont été conçues de manière à faciliter la mise en place d'un type particulier de prise en charge juridique pour les personnes qui en ont particulièrement besoin du fait de leur grande vulnérabilité, et que, contrairement aux procédures ordinaires, les procédures relevant de cette loi ont pour but non pas de résoudre, de manière impartiale, un litige entre deux parties dans le cadre d'une procédure contradictoire, mais de déterminer si des mesures données correspondent aux souhaits et à l'intérêt de la personne placée sous tutelle. Il indique que, dans ce contexte, les procédures relatives aux tutelles se caractérisent par le principe selon lequel les enquêtes sont menées d'office, par une marge d'appréciation accordée au tribunal concernant l'opportunité de tenir ou non une audience en présence des parties concernées et par l'existence de restrictions, justifiées selon lui, au droit des participants à consulter les dossiers (paragraphe 40 ci-dessus). 75. Le Gouvernement observe que le tribunal de district a entendu V. en personne, qu'il lui a désigné un tuteur ad litem et qu'il a tenu compte de trois expertises réalisées à l'occasion de la précédente procédure de tutelle. Il estime donc qu'il n'était pas nécessaire de recueillir davantage de preuves et conclut que les juridictions internes ont établi les faits sans méconnaître le droit de V. à l'autodétermination. 76. En ce qui concerne l'accès du requérant aux dossiers, le Gouvernement note qu'après la décision rendue par le tribunal de district le 10 janvier 2013, le requérant, représenté par son avocat, a eu accès aux parties du dossier de la procédure de tutelle que le tribunal avait jugées pertinentes, notamment à la décision rendue par le tribunal de district le 21 mars 2011, dans laquelle les expertises étaient mentionnées en détail (paragraphe

ci-dessus). S'agissant de la non-divulgation au requérant du reste du dossier, en particulier des expertises, le Gouvernement soutient qu'elle visait à protéger V. et qu'elle était donc justifiée. 77. Enfin, en ce qui concerne le fait que le requérant n'a pas été entendu en personne lorsqu'il en a fait la demande, le Gouvernement argue qu'il a d'abord été contacté par le tuteur de V., qu'il a été informé de la procédure en cours et invité à soumettre ses observations par le tribunal de district, qu'il a soumis de longues observations écrites dans le cadre de la procédure en appel, et que le tribunal n'avait donc pas besoin de le rencontrer à nouveau en personne. Appréciation de la Cour 78. La Cour rappelle sa jurisprudence suivant laquelle le droit à un procès équitable et public garanti par l'article 6 § 1 de la Convention établit l'exigence d'ordre général selon laquelle les procédures internes doivent être contradictoires ( *Regner* , précité, §§ 146 et suivants). Elle renvoie en particulier à sa jurisprudence relative à l'administration de la preuve ( *Elsholz* , précité, § 66, avec les références qui y sont citées). Par ailleurs, la Cour a récemment résumé sa jurisprudence relative aux audiences ( *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], n os 55391/13 et 2 autres, §§ 187 et suivants, 6 novembre 2018) et à la divulgation des documents ( *Regner* , précité, §§ 148 et suivants). a) Éléments de preuve ayant servi de fondement à la décision 79. La Cour note que le requérant allègue qu'alors qu'il avait demandé la réalisation de nouvelles expertises et l'audition de nouveaux témoins, le tribunal a refusé de recueillir de nouvelles preuves. Il soutient également que les souhaits de V. ont été définis au mépris du droit de l'intéressée à l'autodétermination. 80. La Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits et des preuves à celle des juridictions internes, et que l'article 6 § 1 de la Convention ne réglemente pas l'admissibilité des preuves, leur force probante et la charge de la preuve, ces questions relevant essentiellement du droit interne ( *Tiemann c. France et Allemagne* (déc.), n os 47457/99 et 47458/99, CEDH 2000-IV). Elle souligne que c'est également aux juridictions nationales qu'il appartient de juger de l'utilité d'une offre de preuve ( *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], n o 38433/09, § 198, CEDH 2012). La Cour estime qu'elle-même a plutôt pour tâche, en vertu de la Convention, de juger du caractère équitable de la procédure dans son ensemble, notamment de la manière dont les preuves ont été recueillies ( *Elsholz* , précité, § 66). 81. La Cour observe que les juridictions internes ont entendu V. en personne, qu'elles disposaient de trois expertises et d'autres preuves et qu'elles ont accordé au requérant la possibilité de présenter ses arguments par écrit. Dans ce contexte, elle juge que rien n'indique que la procédure dans son ensemble n'ait pas été étayée par des éléments de preuve suffisants. 82. En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle le droit de V. à l'autodétermination a été violé, la Cour relève que le grief qui lui est soumis a trait uniquement au requérant, plus précisément à ses droits procéduraux, même si c'est dans le contexte d'une procédure de tutelle relative à V. Elle considère en outre qu'il n'appartient pas au requérant de dire ce que sont les droits et les intérêts de V. Comme le Gouvernement, la Cour a conscience des questions que peuvent soulever les procédures relatives au droit à l'autodétermination des personnes atteintes d'un handicap mental. Elle a déjà insisté sur la nécessité pour les autorités internes de ménager dans chaque cas un compromis équilibré entre le respect de la dignité et du droit à l'autodétermination de la personne concernée et la protection de ses intérêts, en particulier lorsque la personne en question est extrêmement vulnérable ( *A.-M.V. c. Finlande* , n o 53251/13, §§ 89-90, 23 mars 2017). Elle estime toutefois que dans le cadre de la procédure de tutelle à propos de laquelle le requérant considère que ses droits procéduraux n'ont pas été respectés, c'est ce que les autorités internes ont cherché à faire relativement à V. 83. La Cour note, à cet égard, que les

juridictions internes ont tenu particulièrement compte de trois expertises, de la situation spécifique de V. et de plusieurs éléments objectifs indiquant que la relation entre V. et le requérant s'était considérablement écartée du type de relations qu'une personne atteinte d'un handicap mental entretient ordinairement avec autrui. Elle considère que leur décision d'interdire tout contact se fondait non sur le statut de personne handicapée de V. mais sur leur conclusion que la nature de son handicap la privait de toute possibilité de comprendre correctement la signification et les conséquences des contacts en question, sur les particularités de la relation entre V. et le requérant, notamment le fait qu'il était auparavant le compagnon de la mère de V., ainsi que sur la conviction que toute autre forme de contacts serait elle aussi contraire à l'intérêt de V. La Cour observe par ailleurs que V. a été entendue en personne plusieurs fois et qu'il existait des mesures de protection effectives visant à prévenir tout abus au cours de la procédure interne, en particulier la participation à celle-ci du tuteur de V. et de son tuteur ad litem. Elle juge donc que, quelle que soit la pertinence de cette question dans l'affaire du requérant, il n'existe dans l'ensemble aucune indication que le « souhait raisonnable » de V. ait été déterminé en violation de ses droits découlant de l'article 8 § 1 de la Convention. 84. La Cour conclut que rien n'indique que les juridictions internes n'aient pas fondé leurs décisions sur des preuves suffisantes ni qu'elles aient refusé arbitrairement de recueillir les preuves pertinentes. 85. Par conséquent, elle juge qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention sur ce point. b) Accès au dossier 86. En ce qui concerne le grief relatif à l'accès au dossier formulé par le requérant, la Cour rappelle que le principe du contradictoire et celui de l'égalité des armes, qui sont étroitement liés, constituent des éléments fondamentaux de la notion de « procès équitable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, mais que les droits découlant de ces principes ne sont pas absolus. La Cour s'est déjà prononcée sur des affaires dans lesquelles des intérêts nationaux supérieurs avaient été mis en avant pour dénier à une partie une procédure pleinement contradictoire et elle a reconnu que les États contractants jouissaient en la matière d'une certaine marge d'appréciation (comparer avec *Regner*, précité, §§ 146-147). 87. La Cour a également dit que le droit à la divulgation des preuves pertinentes n'est lui non plus pas absolu et que seules sont légitimes les limitations des droits de la partie à la procédure qui n'atteignent pas ceux-ci dans leur substance ( *ibidem*, § 148). Lorsque des preuves ont été dissimulées à la partie requérante au nom de l'intérêt public, la Cour doit examiner si le processus décisionnel a satisfait dans toute la mesure du possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et s'il était assorti de garanties aptes à protéger les intérêts de l'intéressé ( *ibidem*, § 149). 88. La Cour note que le requérant n'a demandé à consulter le dossier de la procédure de tutelle qu'une fois la décision d'imposer une interdiction de contacts rendue par le tribunal de district, et que ce dernier lui a alors donné accès uniquement aux parties du dossier qu'il avait jugées pertinentes pour sa décision. Elle observe que ces éléments ont été communiqués au requérant sous la forme de copies papier (paragraphe 32 ci-dessus), qu'il n'a par conséquent pas eu accès au dossier à proprement parler et dans son ensemble, et que, eu égard à la déclaration du tribunal de district concernant les preuves sur lesquelles ce dernier comptait fonder sa décision (paragraphe 26 ci-dessus), il n'a pas eu accès aux expertises. 89. La Cour prend note du fait que le tribunal de district a effectivement divulgué dans une large mesure les documents pertinents et que, lorsqu'il ne l'a pas fait, il a au moins communiqué au requérant un résumé des informations pertinentes contenues dans les documents essentiels sur lesquels reposait sa décision. Elle constate qu'au total quelque 150 pages d'informations ont ainsi été divulguées. 90. En ce qui concerne le dossier de la procédure de tutelle dans son ensemble,

la Cour juge que le requérant avait une connaissance suffisante des expertises relatives à V., qui devaient renfermer des informations particulièrement sensibles et qui devaient en même temps revêtir une importance particulière pour la décision d'interdire tout contact entre le requérant et V. Elle relève que les juridictions internes ont communiqué au requérant une décision antérieure résumant les expertises effectuées, ainsi que des indications relatives aux conclusions qu'elles pouvaient tirer de ces expertises concernant la capacité de V. à donner son consentement aux avances intimes du requérant. 91. La Cour note par ailleurs que le dossier procédait et relevait d'un cadre plus vaste, à savoir la procédure de tutelle, et qu'il contenait par conséquent au sujet de V. des informations extrêmement personnelles, notamment concernant son handicap mental, qui avaient été recueillies lors d'exams médicaux et psychologiques et qui se trouvaient détaillées dans les expertises. Elle constate que la législation interne applicable ne confère accès au dossier que pour autant qu'il n'y ait aucun conflit avec les intérêts primordiaux d'une autre partie à la procédure ou d'un tiers (paragraphe 42 ci-dessus). Elle estime que la loi vise ainsi à protéger les données personnelles de personnes particulièrement vulnérables concernées par une procédure de tutelle ayant abouti à une interdiction de contacts, et que rien n'indique que cette disposition ait été appliquée de manière arbitraire au requérant. 92. Dans ces circonstances, la Cour juge qu'il n'existe aucun élément donnant à penser que la limitation de l'accès du requérant au contenu du dossier de la procédure de tutelle ait porté atteinte à la substance de sa capacité à défendre sa position au sujet de l'interdiction de contacts qui était envisagée, ou que cette limitation n'ait pas été fondée sur des motifs pertinents et suffisants. 93. Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure que le refus par les juridictions internes d'autoriser le requérant à accéder à la totalité du dossier n'était pas contraire à l'article 6 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition. c) Audition du requérant 94. En ce qui concerne le fait que le requérant n'a pas été entendu en personne, la Cour rappelle que, dans une procédure se déroulant devant une juridiction qui statue en premier et dernier ressort, le droit de chacun à ce que sa cause soit « entendue publiquement », au sens de l'article 6 § 1, implique le droit à une « audience » à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient de s'en dispenser, et que, dans le cadre des procédures qui se déroulent devant deux juridictions, l'une d'entre elles au moins doit organiser une audience si aucune circonstance exceptionnelle ne justifie de s'en dispenser ( *Fröbrich c. Allemagne* , n o 23621/11, § 34, 16 mars 2017, et *Salomonsson c. Suède* , n o 38978/97, § 36, 12 novembre 2002). 95. La Cour a établi que ces circonstances exceptionnelles recouvrent les cas suivants : les affaires qui ne soulèvent aucune question de crédibilité ou dans lesquelles il n'y a aucune controverse sur les faits, ainsi que les affaires qui soulèvent des questions purement juridiques ou qui portent sur des questions hautement techniques ( *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* , précité, § 190, avec les références qui y sont citées). En revanche, elle a jugé nécessaire la tenue d'une audience dans les cas suivants : lorsqu'il faut apprécier si les faits ont été correctement établis par les autorités, lorsque les circonstances commandent que le tribunal se forge sa propre impression des justiciables et leur donne la possibilité d'expliquer leur situation personnelle, ou lorsque le tribunal doit obtenir, spécialement au travers d'une audience, des précisions sur certains points ( *ibidem* , § 191, avec les références qui y sont citées). 96. La Cour note que le tribunal de district a invité le requérant à soumettre des observations écrites et que l'intéressé n'en a rien fait. Elle observe par ailleurs que, dans le cadre de la procédure d'appel, le requérant a demandé à être entendu en personne, et que le tribunal régional, estimant que le requérant avait pu présenter ses arguments de manière suffisante

par écrit, a rejeté cette demande. Elle considère donc que le cas d'espèce peut être distingué des affaires dans lesquelles les juridictions internes n'ont pas motivé leur décision de refuser la tenue d'une audience ( *Mirovni Inštitut c. Slovénie* , n o 32303/13, § 44, 13 mars 2018, et *Pönkä c. Estonie* , n o 64160/11, §§ 37-40, 8 novembre 2016). 97. La Cour a conscience du contexte particulier de la procédure de tutelle à la lumière duquel, ainsi que le Gouvernement le fait valoir, la décision des juridictions internes de ne pas entendre le requérant en personne doit être appréhendée. Elle relève à cet égard que V., qui était touchée au premier chef par l'interdiction de contacts, a été entendue en personne par le juge du tribunal de district. Elle estime en revanche que le point de vue du requérant constituait l'un des intérêts tiers dont les juridictions devaient tenir compte dans leur appréciation du droit du tuteur de V. à déterminer avec qui celle-ci entendait entretenir des contacts, qu'il était donc moins important, et qu'il était exprimé à la fois dans les observations écrites soumises par le requérant et dans les preuves prises en compte par le tribunal de district (paragraphe 23 ci-dessus). 98. La Cour considère toutefois que l'interdiction de contacts avait un caractère radical, et que les questions qui se trouvaient au cœur de la procédure litigieuse nécessitaient d'évaluer la personnalité du requérant et sa relation avec V., dont la nature était selon lui différente de ce qu'estimait le tribunal. Force est donc pour la Cour de conclure que, même si le requérant avait été entendu en personne par le tribunal de district à l'occasion de la procédure de tutelle (paragraphe 9 ci-dessus) et s'il n'avait pas cessé par la suite de manifester son intention de poursuivre sa relation sexuelle avec V., l'enjeu de la procédure n'était pas purement juridique et technique, mais de nature à imposer aux juridictions internes de se forger leur propre opinion à l'égard du requérant, en permettant à ce dernier de leur présenter sa situation personnelle. 99. Par conséquent, la Cour juge qu'il n'existait en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle propre à justifier que les juridictions internes se dispensent d'entendre le requérant en personne. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à cet égard. d) Conclusion générale 100. En conséquence, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention quant aux griefs relatifs aux éléments de preuve sur lesquelles se fondaient les décisions des juridictions internes et au refus par ces dernières d'autoriser le requérant à accéder à l'ensemble du dossier, mais que le refus par la juridiction interne de tenir une audience en présence du requérant a emporté violation de cette disposition. **SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION** 101. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Dommage 102. Le requérant sollicite un minimum de 12 000 euros (EUR) pour le dommage moral qu'il estime avoir subi, arguant qu'il a été séparé de V., qu'il considère comme sa compagne de vie, depuis septembre 2012, ce qui lui paraît d'autant plus pesant que son fils ne peut pas voir ses deux parents en même temps. 103. Le Gouvernement souligne que la procédure porte uniquement sur l'accès du requérant à V. et plaide que le montant réclamé par l'intéressé est très excessif. 104. La Cour note que le requérant n'a montré l'existence d'aucun lien de causalité entre la violation constatée et les motifs de sa demande de réparation pour dommage moral. En ce qui concerne le refus par le tribunal de tenir une audience, elle juge qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, le constat d'une violation de l'article 6 de la Convention constitue une satisfaction équitable suffisante. Frais et dépens 105. Le requérant réclame 35 761,74 EUR (TVA incluse) au titre des frais et dépens qu'il dit avoir

engagés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour, à savoir 8 942,27 EUR pour sa représentation par un avocat devant le tribunal de district et la cour d'appel, 10 443,44 EUR pour sa représentation par un avocat devant la Cour constitutionnelle fédérale, et 14 700,67 EUR pour sa représentation par un avocat devant la Cour. Il demande également 76 EUR pour les frais de procédure devant les juridictions internes et 1 599,36 EUR pour les dépens liés à la traduction des documents soumis par lui. 106. Le Gouvernement considère que les frais et dépens exposés sont déraisonnablement élevés, expliquant notamment qu'ils dépassent largement les honoraires d'avocat prévus par l'ordre juridique interne (à savoir 838,96 EUR pour la représentation devant un tribunal de district et une cour d'appel, et 490,38 EUR pour la représentation devant la Cour constitutionnelle fédérale ou pour la représentation devant la Cour). 107. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession, des critères susmentionnés et de sa jurisprudence relative aux affaires de ce type ( *Madaus c. Allemagne* , n o 44164/14, § 46, 9 juin 2016), la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant 500 EUR pour les frais et dépens relatifs à la procédure interne et 2 500 EUR pour ceux relatifs à la procédure menée devant elle. Intérêts moratoires 108. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.